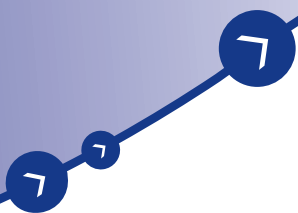


1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.55977480
4.01224415
4.4570656
4.32548440



4.441
4.58
4.841
6.8021
6.98412
8.4001454
8.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
8.78854955
9.45875668
9.80774415



LE RRJCQM

Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*)

Juillet 2009



La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) gère actuellement plus de 20 régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic, représentant environ 544 000 participants actifs et environ 273 000 prestataires. Elle agit également à titre d'administrateur du régime de base en assurance vie.

Le texte qui suit présente les principales dispositions du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM) énoncées à la Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16), auquel sont intégrées les modifications adoptées en mai 2009.

Ce régime s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 1999 et aux juges nommés avant le 1^{er} janvier 2000 qui ont opté pour ce régime plutôt que de continuer à participer au Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCJAJ) dont les dispositions sont énoncées à la Partie VI de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il comprend un régime de pension agréé et un régime de retraite supplémentaire (décret 695-2001). Dans ce bulletin, nous avons regroupé les dispositions du régime de pension agréé et celles du régime de retraite supplémentaire.

Nous vous invitons à conserver ce document de référence. Nous espérons que l'information qu'il contient vous sera utile et vous permettra de bien planifier votre retraite.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
LE CALCUL DE LA RENTE	3
L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE	4
LE DÉCÈS	5
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE	6
LES RECOURS	7



LA PARTICIPATION AU RÉGIME

Quelles sont les personnes visées?

Les personnes visées par le régime sont :

- ◆ les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 1999;
- ◆ les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1^{er} janvier 2000 qui ont opté pour ce régime; et
- ◆ les juges de toute autre cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président et dont la participation à ce régime est prévue par un décret.

Quel est le taux de cotisation?

Votre cotisation annuelle est égale à 7 % de votre traitement admissible. Elle passe à 1 % après 21,7 années de service.

Qui assume le solde du coût du régime?

Dans le cas des juges de la Cour du Québec, le solde du coût du régime est à la charge du gouvernement. Dans le cas des juges des cours municipales, le solde du coût du régime est à la charge de leur municipalité respective.

Qu'entend-on par « traitement admissible »?

Le traitement admissible est le traitement qui est considéré pour le calcul de votre rente. C'est celui qui est fixé par décret, que vous avez reçu ou auriez reçu si vous n'aviez pas été en congé sans traitement ou en congé à traitement différé. Toutefois, dans ce dernier cas, vous ne cotisez que sur la partie du traitement que vous recevez.

De plus, la rémunération additionnelle liée aux fonctions de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne et de président du Tribunal des professions fait partie du traitement admissible **si le juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans, mais elle n'est pas cotisable.**

Par ailleurs, un rajustement de traitement d'année antérieure pour la période avant le 1^{er} juillet 2001 est reconnu dans l'année où il est versé. Pour la période depuis le 1^{er} juillet 2001, il est reconnu dans l'année **où il aurait dû être versé.**

Qu'entend-on par « année de service »?

Une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. La base de rémunération servant au calcul d'une année ou d'une partie d'année de service est de 260 jours, soit 52 semaines à raison de 5 jours par semaine.

Vos années de service comprennent toutes les années où vous avez occupé votre charge de juge à la Cour du Québec, à la cour municipale de Québec ou de Laval, ou à la cour municipale de Montréal si vous vous êtes prévalu de l'entente de transfert (voir la question suivante). Toutefois, si vos cotisations vous ont été remboursées, les années de service ne comptent que pour l'admissibilité à une rente, sauf si vous les avez rachetées.

Soulignons qu'une année où vous êtes admissible à une prestation d'invalidité en vertu de votre régime d'avantages sociaux compte à titre d'année de service. Celle où vous êtes en congé sans traitement ou à traitement différé compte également si les cotisations requises ont été versées.

Il est à noter que les années de service d'un juge d'une cour municipale sont prises en compte seulement s'il occupait cette charge le 1^{er} janvier 1992. Sinon, il doit se prévaloir d'une entente de transfert s'il désire faire compter ces années.

Le service qui vous est crédité pour l'année de votre retraite ne peut être supérieur au service correspondant à la période du 1^{er} janvier à la date de votre retraite.

Par ailleurs, vous n'accumulez plus de service et vous ne pouvez acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de rente après votre 71^e anniversaire.

Puis-je faire transférer au RRJCQM des années de service comme juge à la cour municipale de Montréal?

Oui. La CARRA et la Ville de Montréal ont conclu une entente permettant le transfert en totalité des années de service **à titre de juge seulement** et non de celles que vous auriez accumulées dans d'autres fonctions.



Puis-je me faire reconnaître mes années de service accumulées en vertu d'un autre régime de retraite?

Vous pouvez faire transférer la **valeur des prestations acquises** au titre d'un autre régime de retraite avant votre nomination, mais pas le service accumulé. Vous devez en faire la demande dans les 180 jours suivant votre nomination. Vous aurez alors droit à un crédit de rente généralement payable à 65 ans qui s'ajoutera à la rente résultant de votre participation au RRJCQM.

Le crédit de rente résultant du transfert peut être réduit (dans le cas d'une anticipation) ou majoré (dans le cas d'un report) de 0,5 % par mois compris entre sa date de prise d'effet et celle de votre 65^e anniversaire. Il est payable au plus tôt à la date de votre retraite et au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire.

Est-il possible de racheter des années de service?

À la suite de votre démission à titre de juge, si vous avez reçu le remboursement des cotisations que vous avez versées ou dont vous avez été exonéré **et que vous occupez de nouveau une charge visée** par le RRJCQM, vous pouvez faire compter ces années pour le calcul de votre rente.

Pour racheter ces années de service, vous devez aviser la CARRA dans les 12 mois suivant la date à laquelle vous avez commencé à occuper de nouveau votre charge. Vous devez également remettre les sommes qui vous ont été remboursées, plus l'intérêt calculé depuis la date de ce remboursement. Pour vous informer du coût du rachat et des modalités de paiement, la CARRA vous transmettra une proposition de rachat.

Si votre décès survient avant que vous ayez acquitté la totalité des sommes requises, votre conjoint doit acquitter le solde dans les 90 jours suivant l'avis de la CARRA, à défaut de quoi ce service ne comptera pas pour le calcul de la rente de conjoint survivant.

Les années qui ne sont pas rachetées comptent uniquement pour l'admissibilité à la rente de retraite.

Mon régime de retraite peut-il être cédé ou saisi?

En règle générale, la valeur des droits qui vous sont conférés par votre régime ne peut être ni cédée ni saisie, sauf pour une dette alimentaire où cette valeur peut être saisie jusqu'à concurrence de 50 %. De plus, comme les avantages acquis en vertu du régime font partie du patrimoine familial, la valeur de ces avantages peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 50 % si elle fait l'objet d'un partage.

LE CALCUL DE LA RENTE

De quoi se compose le montant de ma rente?

Votre rente se compose de la **rente de base**, qui satisfait aux critères d'enregistrement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et de la **rente viagère supplémentaire**, qui compense l'écart occasionné par le plafond annuel fixé en fonction des règles fiscales pour la rente de base.

Le montant annuel total de votre rente est déterminé selon la formule suivante :

taux annuel d'accumulation de la rente (3 %) × nombre d'années de service × traitement admissible moyen des trois meilleures années.

À noter que ce montant ne peut pas être supérieur à 65 % du traitement admissible moyen.

Comment se calcule la rente de base?

La rente de base se calcule comme suit :

taux annuel d'accumulation de la rente (1,5 %) × nombre d'années de service × traitement admissible moyen. Ce montant ne peut toutefois pas excéder le plafond annuel fixé en fonction des règles fiscales.

À quoi correspond la rente viagère supplémentaire?

La rente viagère supplémentaire correspond au montant annuel total de votre rente moins le montant de la rente de base.

L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE

Quand aurai-je droit à une rente?

Rente sans réduction

Une rente est payable sans réduction lorsque vous cessez d'occuper votre charge si :

- ◆ vous avez atteint l'âge obligatoire de la retraite, soit 70 ans. (Le gouvernement peut, lorsqu'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge ayant plus de 70 ans à continuer d'occuper sa charge. Celui-ci devient admissible à la rente lorsqu'il cesse d'occuper sa charge ou au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans); **ou**
- ◆ vous avez atteint l'âge de 65 ans; **ou**
- ◆ vous comptez au moins 21,7 années de service; **ou**
- ◆ votre âge et vos années de service totalisent au moins 80.

Rente avec réduction

Une rente est payable avec réduction si vous cessez d'occuper votre charge avant d'avoir atteint un des critères précédents et si vous avez :

- ◆ au moins 55 ans et au moins 5 années de service.

Dans ce cas, le montant de votre rente est réduit de façon permanente de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) compris entre la date de votre retraite et la date à partir de laquelle vous auriez droit à une rente sans réduction.

Exemple :

- ◆ Vous prenez votre retraite à 60 ans alors que vous comptez 8 années de service;
- ◆ Il y a 60 mois entre la date de votre retraite et la date à partir de laquelle vous auriez droit à une rente sans réduction (de 60 ans à 65 ans);
- ◆ Le taux de réduction est de 0,5 % par mois d'anticipation, soit 30 % (60 mois x 0,5 %);
- ◆ Votre rente annuelle avant réduction est de 45 840 \$.

La réduction applicable à votre rente correspond à :
 $45\ 840 \$ \times 30 \% = 13\ 752 \$$. Votre rente annuelle est donc $45\ 840 \$ - 13\ 752 \$ = 32\ 088 \$$.

Afin d'éviter l'interruption de vos revenus, il est préférable de transmettre le formulaire « Demande de rente de retraite » à la CARRA au moins trois mois avant la date prévue de votre retraite, après avoir fait remplir la partie « Renseignements de l'employeur » par la Direction de la gestion et de la rémunération, Centre de services partagés.

Si votre rente devient payable alors que votre âge et vos années de service totalisent 80 ou plus, elle ne peut pas être inférieure à 55 % de votre traitement admissible moyen.

Lorsque je serai à la retraite, ma rente sera-t-elle indexée?

Oui. Votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé chaque année par la Régie des rentes du Québec. La première indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée au cours de la première année.

Exemple :


- ◆ Votre rente annuelle est de 124 476 \$.
- ◆ Le taux d'augmentation de l'indice des rentes est 2,5 %.
- ◆ Votre rente est versée depuis le 1^{er} juillet.
- ◆ Votre première indexation est de 2,5 % X $184/365$.

Votre rente passe donc à **126 045 \$** le 1^{er} janvier.

Que se passe-t-il en cas d'invalidité?

Si vous êtes admissible à une prestation d'invalidité en vertu de votre régime d'avantages sociaux, votre service et votre traitement admissible sont alors calculés de la même façon que si vous occupiez votre charge. Vous êtes toutefois exonéré de cotiser au régime.

Par ailleurs, si, de l'avis du gouvernement, vous ne pouvez plus occuper votre charge de manière satisfaisante en raison d'une incapacité physique ou mentale permanente, établie après enquête par le Conseil de la magistrature à la demande du ministre de la Justice, vous serez admissible à une rente de retraite à compter de la date à laquelle vous auriez droit à une rente sans réduction. Le montant de cette rente est déterminé en fonction du nombre d'années de service que vous aurez accumulées lorsque la



rente d'invalidité de votre régime d'avantages sociaux cessera de vous être versée.

Une fois à la retraite, ma rente sera-t-elle touchée si je retourne au travail?

Si vous exercez de nouveau des **fonctions judiciaires** après avoir pris votre retraite, vous continuerez de recevoir votre rente. Toutefois, vous n'accumulerez aucun droit à un montant supplémentaire de rente pour ces fonctions.

Si vous occupez **toute autre charge** (nomination par décret) pour le gouvernement du Québec ou la municipalité, vous continuerez de recevoir votre rente, mais le traitement correspondant à cette charge sera réduit du montant de cette rente.

Il est donc très fortement recommandé aux juges retraités désirant retourner au travail d'obtenir du ministère de la Justice ou de la CARRA toute l'information nécessaire sur les conséquences possibles de leur retour au travail **avant** de prendre leur décision.

À quoi aurai-je droit si je quitte ma charge avant d'avoir atteint un des critères d'admissibilité à une rente?

Selon certaines conditions, vous pouvez obtenir une rente différée ou le remboursement de vos cotisations.

La rente différée

Si vous cessez d'occuper votre charge alors que vous avez au moins deux années de service, mais sans avoir satisfait à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité à la rente de retraite, vous avez droit à une rente différée payable à 65 ans. Pour déterminer le montant de cette rente, consultez la section intitulée « Le calcul de la rente ».

Cette rente est indexée en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes de la même manière que la rente de retraite, à compter du 1^{er} janvier suivant votre 65^e anniversaire de naissance.

La première indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du 65^e anniversaire.

Le remboursement des cotisations

Si vous cessez d'occuper votre charge alors que vous comptez moins de deux années de service, vous avez droit au remboursement des cotisations que vous avez versées, plus les intérêts.

LE DÉCÈS

Qui le RRJCM reconnaît-il comme mon conjoint?

Au sens du régime de retraite, votre conjoint est la personne qui est mariée ou unie civilement avec vous. Si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, votre conjoint est la personne de sexe différent ou de même sexe qui, au moment de votre décès, vivait maritalement avec vous depuis au moins trois ans.

Cette période est de un an si un enfant est né ou va naître de votre union, si vous avez conjointement adopté un enfant ou si l'un de vous a adopté un enfant de l'autre durant votre vie maritale.

Quelles prestations sont payables à mon décès?

À votre décès, votre régime prévoit le versement d'une rente à votre conjoint et à vos enfants à charge ou le remboursement de vos cotisations à votre conjoint ou, à défaut, à vos héritiers.

La rente de conjoint survivant

Votre conjoint survivant recevra, sur demande, une rente égale à la moitié de la rente qui vous aurait été versée ou qui vous était versée, selon le cas.

Avant que votre rente ne devienne payable, vous pouvez cependant opter pour une rente réversible à votre conjoint égale à 60 % ou à 66 2/3 % de la rente à laquelle vous aurez droit. Le montant de votre rente est alors réduit de façon permanente de 3,5 % ou de 5,7 %, selon le cas. Pour nous informer de l'option que vous choisissez, il suffit d'en aviser la CARRA par écrit.



Exemple :

Vous avez opté, alors que vous occupiez votre charge, pour une rente réversible à votre conjoint égale à 66 2/3 % de votre rente. Vous prenez votre retraite après 20 années de service; le traitement moyen de vos trois meilleures années est de 220 000 \$. Votre rente est calculée de la façon suivante :

$$\begin{aligned} 3 \% \times 20 \text{ années} \times 220\,000 \$ &= \mathbf{132\,000 \$} \\ \text{moins} & \\ \text{réduction permanente de 5,7 \%} &= \mathbf{7\,524 \$} \\ \hline \text{Rente annuelle} &= \mathbf{124\,476 \$} \end{aligned}$$

Donc, à votre décès, votre conjoint aura droit à une rente annuelle de 82 984 \$, soit 66 2/3 % de votre rente annuelle réduite.

Soulignons que vous pouvez révoquer cette option **tant que vous occupez votre charge**, après quoi elle devient irrévocable, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une rente.

La rente d'orphelin

Si vous avez des enfants à charge de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans s'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu au Québec, ou un enfant atteint d'une invalidité le rendant totalement incapable d'accomplir tout travail, chacun aura droit à une rente égale à 10 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était versée, selon le cas, jusqu'à un maximum de 40 %.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès ou au décès de votre conjoint survivant, chacun de vos enfants qui remplit les conditions énumérées ci-dessus recevra une rente égale à 20 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était versée, et ce, jusqu'à un maximum de 80 %.

Il importe de noter que :

- ◆ si les enfants ont moins de 18 ans, la rente est versée à la personne qui en a la charge;
- ◆ lorsqu'il y a plus de quatre enfants, le montant maximal de la rente est partagé également entre eux;
- ◆ la rente de l'enfant qui souffre d'une invalidité est accordée pour la durée de cette invalidité.

Le remboursement des cotisations

Si vous décédez avant d'être admissible à une rente de retraite et que vous n'avez ni conjoint ni enfant à charge, vos héritiers recevront le remboursement de vos cotisations accumulées avec intérêts.

Si vous décédez alors que vous n'occupez plus votre charge et que vous n'êtes pas admissible à une rente de retraite, votre conjoint ou, à défaut, vos héritiers recevront le remboursement de vos cotisations accumulées avec intérêts.

De plus, si le total des montants versés à titre de rente, que ce soit à vous, à votre conjoint ou à vos enfants, est inférieur à vos cotisations accumulées avec intérêts, la différence sera remboursée à vos héritiers.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Une séparation légale ou un divorce auront-ils un effet sur mon régime de retraite?

Depuis le 1^{er} juillet 1989, les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation légale ou d'une dissolution d'union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, après l'introduction d'une telle instance (ou avant, si un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale). Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme qui est attribuée au conjoint dans un compte de retraite immobilisé (CRI), dans un fonds de revenu viager (FRV) ou dans un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert affectera le montant de ma rente?

Oui. Pour tenir compte de la somme qui a été transférée à votre conjoint, la CARRA déterminera le montant de la réduction due au partage. Lorsque vous prendrez votre retraite, votre rente sera réduite en conséquence.

Pour en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter le feuillet intitulé *Le partage du patrimoine familial*, disponible à la CARRA.

Vous pouvez également consulter ce feuillet à la section « Documentation » du site Internet de la CARRA à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca

LES RECOURS

Que faire si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA?

Si vous êtes en désaccord avec une décision rendue par la CARRA concernant l'application d'une disposition de votre régime de retraite, vous pouvez, dans les douze mois suivant la date à laquelle la CARRA a rendu sa décision, soumettre le litige à un arbitre choisi par vous et la CARRA à partir d'une liste établie par le gouvernement. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, celui-ci est choisi, sur requête de l'une d'entre elles signifiée à l'autre partie, par un juge de la Cour supérieure.

Si je suis insatisfait d'un service reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le responsable des plaintes à l'adresse suivante :

Bureau du responsable des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Par téléphone :

418 644-3092 (région de Québec)
1 866 239-2985 (sans frais)

Par télécopieur :

418 644-5050

Par courrier électronique :

bplainte@carra.gouv.qc.ca

Veillez indiquer votre numéro d'assurance sociale dans votre lettre.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec la Division des régimes particuliers en composant le 418 643-4881 (région de Québec) ou le 1 800 463-5533 (sans frais), ou par télécopieur au 418 644-5353.

Vous pouvez aussi écrire à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
Division des régimes particuliers
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Pour obtenir une prestation prévue par votre régime de retraite, il faut en faire la demande à la CARRA.

Ce bulletin a été publié par la Direction des communications et de la planification stratégique.

L'information contenue dans ce bulletin ne se substitue pas à la loi régissant votre régime de retraite ni aux décrets et aux règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

The English version of this publication is available upon request. It is also available on CARRA's web site.

Site Internet : www.carra.gouv.qc.ca

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN-978-2-550-56522-2 (imprimé)

ISBN-978-2-550-56523-9 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2009

2151254422514
215125442251
21512544225
2151254422
215125442
1.01255487 1.25480633 1.49655779 1.74230925 1.99106071 2.24281217 2.49756363 2.75631509 3.01906655 3.28581801 3.55656947 3.83132093 4.11007239 4.39282385 4.67957531 4.97132677 5.26707823 5.56682969 5.87058115 6.17833261 6.48908407 6.80283553 7.119587 7.43933846 7.76208992 8.08784138 8.41659284 8.7483443 9.08309576 9.42084722 9.76159868 10.10535014 10.4521016 10.80185306 11.15460452 11.51035598 11.86910744 12.2308589 12.59561036 12.96336182 13.33411328 13.70786474 14.0846162 14.46336766 14.84411912 15.22687058 15.61162204 15.9983735 16.38712496 16.77787642 17.17062788 17.56537934 17.9621308 18.36088226 18.76163372 19.16438518 19.56913664 19.9758881 20.38463956 20.79539102 21.20814248 21.62289394 22.0396454 22.45839686 22.87914832 23.29189978 23.70665124 24.1234027 24.54215416 24.96290562 25.38565708 25.80940854 26.2341600 26.65991146 27.08666292 27.51441438 27.94316584 28.3729173 28.80366876 29.23542022 29.66817168 30.10192314 30.5266746 30.95242606 31.37917752 31.80692898 32.23568044 32.6654319 33.09618336 33.52793482 33.96068628 34.39443774 34.8291892 35.26494066 35.70069212 36.13744358 36.57619504 37.0169465 37.45869796 37.89944942 38.34120088 38.78395234 39.2277038 39.67245526 40.10820672 40.54495818 40.98270964 41.4214611 41.86121256 42.30196402 42.74371548 43.18646694 43.6302184 44.07496986 44.52072132 44.96747278 45.41522424 45.8639757 46.31372716 46.76447862 47.21623008 47.66898154 48.122733 48.57848446 49.03523592 49.49298738 50.05173884 50.5114903 50.97224176 51.43399322 51.89674468 52.36049614 52.8252476 53.29099906 53.75775052 54.22550198 54.69425344 55.1630049 55.63275636 56.10350782 56.57525928 57.04701074 57.5207622 57.99551366 58.47126512 58.94701658 59.42376804 59.9015195 60.38027096 60.85902242 61.33877388 61.81952534 62.3012768 62.78402826 63.26777972 63.75253118 64.23828264 64.7240341 65.21078556 65.69853702 66.18728848 66.67703994 67.1667914 67.65754286 68.14929432 68.64204578 69.13579724 69.6305487 70.12629016 70.62304162 71.12079308 71.61954454 72.119296 72.61904746 73.11979892 73.62155038 74.12430184 74.6280533 75.13280476 75.63855622 76.14530768 76.65305914 77.1618106 77.67156206 78.18231352 78.69406498 79.20681644 79.7205679 80.23531936 80.75107082 81.26782228 81.78557374 82.3043252 82.82407666 83.34482812 83.86657958 84.38933104 84.9130825 85.43783396 85.96358542 86.49033688 87.01808834 87.5478398 88.07859126 88.61034272 89.14309418 89.67684564 90.2115971 90.74734856 91.28409002 91.82184148 92.36059294 92.8993444 93.43909586 93.97984732 94.52159878 95.06435024 95.6081017 96.15285316 96.69860462 97.24535608 97.79310754 98.341859 98.89161046 99.44236192 100.0

Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances

Québec



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100% de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo, procédé sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz.